

FAMILLES SOLIDAIRES

Société en commandite par actions à capital variable
Siège social : 11 rue Paul Déroulède 68100 MULHOUSE
790 237 630 RCS MULHOUSE

**Statuts mis à jour suite aux décisions
de l'assemblée générale des actionnaires du 29 septembre 2020**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

1. FORME

La société existe sous la forme de société en commandite par actions entre :

- ses associés commanditaires, ayant la qualité d'actionnaires, responsables des dettes sociales à concurrence du seul montant de leur apport ; et
- son associé commandité, Familles Solidaires II, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Mulhouse, sous le numéro 811 545 789 et dont le siège social est à Mulhouse (68100), 11 rue Paul Déroulède, indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et en particulier les dispositions relatives aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés à capital variable, et par les présents statuts.

2. OBJET

La société a pour objectif principal la recherche d'une utilité sociale, notamment en exerçant en France et à l'étranger, les activités de :

- l'acquisition, la construction et le développement de logements adaptés aux personnes fragilisées par l'âge, le handicap ou la maladie.
- la détention, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et l'arbitrage des logements précités ;
- l'acquisition et la détention de tous biens et droits immobiliers en lien avec les opérations précitées ;
- l'accompagnement de porteurs de projet privés ou publics dans le cadre de la structuration de leur projet d'accueil de personnes âgées ou handicapées ;
- l'innovation dans la prise en compte des besoins de logements des personnes âgées ou handicapées ;

Le tout, directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou de groupements, d'apport, de souscription, d'acquisition, de fusion, d'alliance, de prise ou de dation en location, ou location gérance, de tous biens et droits ;

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen d'emprunts, le cas échéant moyennant l'octroi, à titre accessoire, de toutes garanties se rattachant à des opérations ou susceptibles d'en favoriser le développement ;

Et plus généralement, de faire toutes opérations, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de participer, directement ou indirectement, à l'objet social.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « Familles Solidaires ».

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en commandite par actions à capital variable » ou « SCA à capital variable » dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est à Mulhouse (68100), 11 rue Paul Déroulède. Il pourra être transféré :

- en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire suivante ; et
- partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

5. DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la société arrivera à son terme en 2112.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

6. FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

- 6.1 Lors de la constitution de la société, les actionnaires ont fait apport à la société d'une somme de cent quatre-vingt mille (180.000) €, en contrepartie de laquelle la société a émis 180.000 actions, chacune entièrement libérée, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports.
- 6.2 Lors de la constitution de la société, l'associé commandité, Jean Ruch, a fait apport de son industrie à la société, en contrepartie de sa quote-part dans les bénéfices et dans l'actif net.
- 6.3 Par décision extraordinaire en date du 26 juin 2015, l'assemblée générale de la société a (i) autorisé le retrait de Jean Ruch en qualité d'associé commandité et de l'annulation corrélative de la totalité de ses parts en industrie, (ii) nommé en qualité d'associé commandité de la Société la société Familles Solidaires II, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce de Mulhouse sous le numéro 811 545 789, dont le Président et le Directeur général et les seuls associés sont respectivement Jean Ruch et Bernadette Paul-Cornu, (iii) approuvé l'apport par Familles Solidaires II d'une somme de cinq cent (500) euros et la création et l'attribution, en rémunération de cet apport, de droits sociaux représentés par cinq cent (500) parts d'associés commandités donnant droit à une quote-part des bénéfices et de l'actif net dans les conditions prévues aux articles 33 et 35 des présents statuts, et (iv) pris acte que les parts d'associés commandités ne constitueraient pas une fraction du capital social de la Société et que la somme apportée ne serait pas portée au capital social mais affectée au compte « Autres fonds propres ».

7. CAPITAL SOCIAL

7.1 Capital social initial

Le capital social initial est fixé à la somme de cent quatre-vingt mille (180.000) €, divisé en 180.000 actions d'une valeur nominale unitaire de un (1) €.

7.2 Variabilité du capital social

Le capital social de la société est variable.

Conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, le capital social est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- le capital social maximum autorisé est de dix millions (10.000.000) € ;
- le capital social minimum autorisé est de cinq cent mille (500.000) €.

7.3 Accroissement du capital social dans la limite du capital social maximum autorisé

Le capital social est susceptible d'accroissement par des versements faits par les actionnaires existants ou l'admission de nouveaux actionnaires dans la limite du capital social maximum autorisé.

La gérance est habilitée à décider l'émission, y compris par voie d'offre au public, au pair ou avec primes, de nouvelles actions ordinaires et à recevoir les souscriptions correspondantes en numéraire dans la limite du capital social maximum autorisé. A cette fin, la gérance a tous pouvoirs pour signer tous contrats d'émission d'actions, fixer le prix de souscription dans les conditions prévues par les présents statuts, arrêter les modalités de libération des souscription (le cas échéant par compensation de créance), imputer sur toute prime d'émission le montant des frais relatifs à l'émission et constater, le cas échéant, toute augmentation de capital.

Le prix unitaire de souscription ne peut être inférieur au montant de l'actif net comptable par actions de la société déterminé comme suit :

- le bilan de référence est celui résultant des derniers comptes sociaux annuels établis et approuvés à la date de souscription ;
- le prix de souscription est déterminé en fonction de l'actif net comptable après affectation du résultat ;
- le nombre de titres pris en compte est celui existant à la date de clôture de l'exercice dont les comptes sociaux servent de référence.

Le prix unitaire de souscription ne peut en aucun cas être inférieur à la valeur nominale de l'action.

Les actionnaires ne bénéficient d'aucun droit préférentiel de souscription au titre des augmentations de capital constatées par la gérance dans la limite du capital social maximum autorisé.

Toute souscription d'action est soumise à l'agrément préalable de la gérance. Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci par la gérance.

L'augmentation de capital par apport en nature ou par incorporation de bénéfice, de réserves ou de prime demeure soumise à la procédure de droit commun et, conformément à la loi, requiert une décision d'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 7.5 des présents statuts.

7.4 Durée de détention minimale du capital social

La durée de détention des actions est d'au moins cinq (5) ans pour celles souscrites à compter du 29 septembre 2020, ceci sous réserve des possibilités de retraits anticipés prévus à l'article 7.5.

La durée de détention minimale est stipulée en raison de l'activité même de la société qui réalise des investissements immobiliers en finançant et gérant des logements adaptés aux personnes fragilisées sur une longue voire très longue durée.

7.5 Diminution du capital social dans la limite du capital social minimum autorisé

Le capital social est susceptible de diminution par la reprise, partielle ou totale, des apports par les actionnaires dans la limite du capital social minimum autorisé.

Toute demande de retrait d'un actionnaire (y compris en cas de succession) doit être notifiée à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception entre le 15 octobre et le 15 décembre de chaque année civile (exercice n). Toute demande de retrait reçue en dehors de cette période, sur la base de la date de première présentation de la lettre recommandée, sera considérée comme nulle et non avenue.

En cas de décès d'un actionnaire, la succession n'entraîne pas le retrait des actions. Celles-ci peuvent être cédées soit à un autre associé, soit à un conjoint, à un ascendant ou descendant. Contrairement à la demande de retrait, le transfert des actions consécutif à un décès peut être demandé à tout moment.

Les demandes de retrait ne peuvent être satisfaites par la société que sous réserve des limites suivantes :

- le capital social ne peut être abaissé en dessous d'une somme correspondant à 90% du montant du capital social à la clôture de l'exercice au cours duquel est formulée la demande de retrait (exercice n) ;
- le capital social ne peut être abaissé en dessous du capital social minimum autorisé visé à l'article 7.2 des présents statuts.

Les demandes de retrait régulièrement notifiées prennent effet, sous réserve des limites précitées, dans les deux mois de l'assemblée générale annuelle (exercice n+1) approuvant les comptes sociaux annuels servant de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

Les demandes de retrait non satisfaites sont automatiquement reportées sur l'exercice suivant et seront honorées par ordre d'ancienneté sous réserve des limites visées à l'alinéa 4 du présent article 7.5 des présents statuts. Afin de pouvoir déterminer l'ordre d'ancienneté des demandes de retrait, la gérance tient un registre chronologique des notifications de retrait.

Le prix de remboursement par action détenue durant au moins cinq (5) ans est égal au montant de l'actif net comptable par action. Le prix de remboursement est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le prix de remboursement par action détenue en-deçà d'une durée de cinq (5) ans est égal à la valeur nominale ou au dernier prix de retrait fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, si celui-ci est inférieur.

L'actionnaire qui se retire de la société reste tenu pendant cinq ans envers l'ensemble des associés et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait, conformément aux dispositions de l'article L. 231-6 du Code de commerce.

La réduction du capital par incorporation de pertes ou diminution du nominal des actions émises demeure soumise à la procédure de droit commun et, conformément à la loi, requiert une décision d'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 7.7 des présents statuts.

7.6 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté exclusivement par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans les cas suivants : (i) toute augmentation de capital portant le capital au-delà du capital social maximum autorisé, (ii) toute émission d'actions de

préférence, (iii) toute augmentation de capital par apport en nature, (iv) toute augmentation de capital par incorporation de sommes inscrites aux comptes de primes d'émission, réserves ou report à nouveau.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de sommes inscrites aux comptes de primes d'émission, réserves ou report à nouveau par création d'actions nouvelles, les actions créées en représentation de l'augmentation de capital concernée sont réparties entre les seuls actionnaires, dans la proportion de leurs droits dans le capital.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré. Les actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription, et celui-ci peut être supprimé, dans les conditions prévues par la loi.

Les apports en nature, comme toute stipulation d'avantages particuliers, à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure d'approbation et de vérification instituée par la loi.

La gérance a tous pouvoirs pour procéder à la modification des statuts résultant d'une augmentation de capital et aux formalités consécutives.

7.7 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit exclusivement par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans les cas suivants : (i) toute réduction de capital portant le capital en-deçà du capital social minimum autorisé, (ii) toute réduction de capital pour cause de perte, (iii) toute réduction de capital par diminution de la valeur nominale des actions. En aucun cas, une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

La gérance a tous pouvoirs pour procéder à la modification des statuts résultant d'une augmentation ou d'une réduction de capital et aux formalités consécutives.

8. LIBERATION DES ACTIONS

8.1 Les actions nouvelles sont libérées dans les conditions prévues par la loi.

8.2 La gérance procède aux appels de fonds nécessaires à la libération des actions.

Tout retard de versement porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux d'intérêt légal majoré de trois (3) points, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

9. FORME ET INSCRIPTION DES ACTIONS

9.1 Les actions émises par la société sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société au siège social ou par un intermédiaire habilité dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

10.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

- 10.2 Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
- 10.3 Sauf convention contraire entre les parties dûment notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date de l'assemblée générale concernée, le droit de vote appartient à l'usufruitier lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire lors des assemblées générales extraordinaires.

11. CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 11.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
- 11.2 La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par virement du compte du cédant vers le compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce virement est inscrit dans le registre des mouvements de titres.
- 11.3 La transmission des actions, à titre universel, à titre gratuit ou à la suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.
- 11.4 Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas autorisées à la cession.
- 11.5 La transmission des actions est libre sous réserve des dispositions de l'article 11.6 ci-dessous.
- 11.6 Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant, toute cession d'actions à un tiers, de quelque manière que ce soit (en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine), est soumise à l'agrément préalable de la gérance.

A ce titre, tout actionnaire désirant céder tout ou partie de ses actions à un tiers doit notifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom / raison sociale, adresse / siège social, lieu de naissance / numéro de RCS et identité de l'actionnaire contrôlant ultime au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les modalités de paiement proposées. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la société, soit du défaut de réponse de la société dans le délai de deux mois à compter de la date de première présentation de la notification.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, la gérance est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions concernées par un actionnaire, par un tiers ou, sous réserve de consentement du cédant, par la société. Le prix de cession sera le prix de rachat en vigueur tel que déterminé par l'assemblée générale annuelle conformément aux dispositions de l'article 7.4 des présents statuts.

Si, à l'expiration du délai de trois mois précité, la cession n'est pas réalisée, l'agrément sera réputé donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, la cession desdits droits est soumise à agrément préalable de la gérance dans les conditions prévues par le présent article 11.6.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

- 12.1 Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires.
- 12.2 Sans préjudice des dispositions des articles 33 et 35 des présents statuts, chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
- A égalité de valeur nominale, toutes les actions sont entièrement assimilables entre elles à la seule exception du point de départ de leur jouissance.
- 12.3 La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.
- 12.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, ou éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.
- 12.5 La société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en compte-courant.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés par accords écrits entre la gérance et les intéressés. Les sommes mises à disposition de la société sont rémunérées sous les trois conditions suivantes :

- les sommes apportées en compte-courant ne sont rémunérées qu'à concurrence du montant du capital souscrit par l'associé réalisant l'apport en compte-courant
- le nombre d'actions souscrites par l'associé apporteur en compte-courant doit être au moins de cinquante mille (50 000) actions.
- la durée de maintien des sommes apportées en comptes-courants et de blocage des comptes-courants est identique à la durée de détention minimale de détention des actions stipulée dans l'article 7.4 des présents statuts.

TITRE III

ASSOCIES COMMANDITES

13. DROITS SOCIAUX DES ASSOCIES COMMANDITES

- 13.1 Les droits sociaux attribués aux associés commandités - considérés en cette qualité et non pas en qualité d'actionnaire - ne peuvent pas être représentés par des titres négociables.
- 13.2 Leur cession est constatée par un acte écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par la loi.
- 13.3 Toute cession de droits sociaux de commandités est soumise à l'accord préalable unanime de tous les associés commandités et à l'accord préalable de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

14. RESPONSABILITE ET POUVOIRS DES ASSOCIES COMMANDITES

- 14.1 Les associés commandités sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales envers les tiers.
- 14.2 Les associés commandités nomment et révoquent tout gérant.
- 14.3 Toute décision des associés commandités, à l'exception de celles relatives à l'approbation des résolutions soumises à l'assemblée générale des actionnaires, est constatée par un procès-verbal établi sur un registre spécial coté et paraphé dans les conditions réglementaires.

15. CESSATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE COMMANDITE

- 15.1 En cas de décès, d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle ou d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité. Si de ce fait, la société ne comporte plus aucun associé commandité, la société n'est pas dissoute et l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs nouveaux associés commandités, soit pour modifier la forme de la société.
- 15.2 L'associé commandité qui perd cette qualité a droit, pour solde de tout compte, au versement par la société, *prorata temporis*, de son droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de sa qualité.
- 15.3 Si la société n'a qu'un seul associé commandité et si celui-ci vient à perdre cette qualité pour quelque cause que ce soit autre que celles visées à l'article 15.1 ci-dessus (en particulier à l'issue d'une cession de ses droits sociaux conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus), les dispositions du présent article 15 seront applicables.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

16. NOMINATION ET COMPOSITION DE LA GERANCE

- 16.1 La société est gérée et administrée par un ou deux gérants, personnes physiques ou morales, associés commandités ou tiers à la société. Dans le cas de deux gérants, toute disposition des présents statuts visant le « gérant » ou la « gérance » s'applique à chacun d'eux.
- 16.2 La nomination du gérant est de la compétence exclusive des associés commandités. Tout gérant est nommé par décision unanime des associés commandités.
- 16.3 Lorsque le gérant est une personne morale, elle doit désigner un représentant habilité à s'assurer sa représentation à l'égard des tiers. Les dirigeants de la personne morale nommée gérant sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 16.4 La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de gérant est de soixante-quinze (75) ans.
- 16.5 Le mandat des gérants est à durée indéterminée.
- 16.6 Les fonctions du gérant prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la révocation, la démission ou le dépassement de l'âge de soixante-quinze (75) ans.

La cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés commandités et le conseil de surveillance six (6) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf accord contraire de chacun des associés commandités.

La révocation d'un gérant ne peut être prononcée qu'à l'unanimité des associés commandités, agissant après avoir recueilli l'avis motivé du conseil de surveillance.

17. POUVOIRS DE LA GERANCE

- 17.1 Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.
- 17.2 Dans les rapports entre associés, la gérance détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion dans la double limite de l'objet social et de l'intérêt de la société et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts aux associés commandités et au conseil de surveillance.
- 17.3 La gérance peut procéder, sous sa responsabilité, à toute délégation de pouvoirs qu'elle juge nécessaire au bon fonctionnement de la société.
- 17.4 En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément la totalité des pouvoirs définis au présent article 17.

18. REMUNERATION ET GOUVERNANCE

18.1 POLITIQUE DE REMUNERATION

Dans le cadre de l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale, la Société s'engage à respecter les deux principes suivants conformément à l'article L 3332-17-1 du Code du Travail :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas au titre de l'année, pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré, n'excèdent pas au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au « a »

18.2 REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant (et en cas de pluralité de gérants, chaque gérant) a droit, indépendamment de la part des bénéficiaires qui peut lui revenir en sa qualité d'associé commandité ou d'actionnaire, à une rémunération dans le respect des plafonds fixés par l'article 18.1, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire, avec l'accord unanime des associés commandités.

18.3 GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE

La société rappelle son attachement aux principes d'une gestion responsable, attentive à la communauté, démocratique et participative, d'une politique de rémunération solidaire telle que prévue dans la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi qu'à la valeur du travail de ses collaborateurs. La Société respecte les principes de gouvernance démocratique en mettant en œuvre les mesures nécessaires à l'information et à la participation des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière.

A cet effet, la société organise, au moins une fois par an, une réunion collégiale rassemblant :

- le représentant de la gérance de la Société,
- un membre au moins du conseil de surveillance de la société,
- les associés commandités,
- deux représentants au moins d'associations territoriales du groupe associatif FAMILLES SOLIDAIRES,
- deux salariés (au moins) de la société.

La tenue de cette réunion est précédée de l'envoi à l'ensemble des personnes invitées à participer physiquement à la réunion ainsi qu'à tous les salariés des informations qui seront présentées et discutées lors de la réunion. Cette information porte notamment sur le bilan de l'exercice en cours, les prévisionnels actualisés et les orientations stratégiques de la société.

Les personnes invitées à participer à cette réunion en qualité de représentants des associations territoriales sont choisies sur la base du volontariat et selon un système de rotation. Les salariés, tous conviés, y participent sur la base du volontariat.

Un procès-verbal retraçant les débats et les thèmes abordés est rédigé à l'issue de cette réunion afin de permettre de formaliser, le cas échéant, les observations et les propositions des salariés.

Enfin, les salariés de la société sont invités aux assemblées générales annuelles d'approbation des comptes de la Société. Les documents légaux communiqués aux actionnaires sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions et délais.

19. NOMINATION ET COMPOSITION DU COMITE DES ENGAGEMENTS

- 19.1 Le comité des engagements est un organe de concertation consultatif ayant pour mission de conseiller la gérance concernant les projets d'investissement de la société.
- 19.2 Le comité des engagements est composé au minimum de trois (3) membres et au maximum de sept (7) membres, personnes physiques ou morales. Chaque gérant est membre de droit du comité des engagements.
- 19.3 Le conseil de surveillance désigne les membres du comité des engagements autres que les membres de droit. Hormis pour les membres de droit, le mandat des membres du comité des engagements est de deux (2) années.
- 19.4 Le comité des engagements doit être composé d'une majorité de membres indépendants et libres d'intérêts au sens du code Middenext. Le mandat de membre du comité des engagements est cumulable avec celui de membre du conseil de surveillance.
- 19.5 Lorsque le membre du comité des engagements est une personne morale, cette dernière doit désigner un représentant dûment habilité à l'effet d'assurer sa représentation à l'égard des tiers. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du comité des engagements en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

- 19.6 Les membres du comité des engagements sont révocables à tout moment par décision du conseil de surveillance.

20. DELIBERATIONS DU COMITE DES ENGAGEMENTS

- 20.1 Le comité des engagements nomme, parmi ses membres, un président, personne physique. La fonction de président du comité des engagements n'est pas cumulable avec celle de gérant.

- 20.2 En cas d'absence du président, le conseil élit son président de séance.

- 20.3 Le comité des engagements se réunit sur convocation de la gérance ou de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens cinq (5) jours ouvrables au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord unanime des membres du comité des engagements.

- 20.4 Tout membre du comité des engagements peut donner, par tous moyens établissant preuve en matière commerciale, mandat à un autre membre du comité des engagements pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du comité des engagements.

Le comité des engagements ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

- 20.5 Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

- 20.6 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du comité des engagements qui participent à la réunion par conférence téléphonique.

21. POUVOIRS DU COMITE DES ENGAGEMENTS

- 21.1 Le comité des engagements est chargé de vérifier l'opportunité économique et sociale et la conformité à l'objet social de la société des projets d'investissement. Il veille également à la gestion des conflits d'intérêt potentiels.

- 21.2 La gérance doit soumettre les décisions suivantes à l'avis préalable du comité des engagements :

- tout investissement d'un montant supérieur à cent mille (100.000) euros ;
- toute décision d'emprunt d'un montant supérieur à cent mille (100.000) euros ;

- 21.3 Les procès-verbaux des délibérations du comité des engagements sont tenus à disposition du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance rend compte des avis que le comité des engagements a pu donner dans son rapport à l'assemblée générale annuelle.

- 21.4 Le comité des engagements a un rôle purement consultatif. Les avis du comité des engagements ne lient pas la gérance. Les fonctions de membre du comité des engagements n'entraînent aucune immixtion dans la gérance, ni aucune responsabilité à raison des actes de gestion et de leur résultat.

22. REMUNERATION DES MEMBRES DU COMITE DES ENGAGEMENTS

Les membres du comité consultatif des engagements ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions. Ils ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions dans les conditions prévues par le conseil de surveillance.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

23. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET NOMINATION DES MEMBRES

- 23.1 La société est dotée d'un conseil de surveillance composé de trois (3) à quinze (15) membres.

- 23.2 Les membres du conseil de surveillance sont des personnes physiques ou morales actionnaires.

La qualité de membre du conseil de surveillance est incompatible avec celle d'associé commandité, de représentant légal de l'associé commandité ou de gérant.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

- 23.3 Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Il est rappelé que les actionnaires ayant également la qualité d'associé commandité ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil aux termes de l'article L. 226-4 alinéa 3 du Code de commerce.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Par exception à cette règle, l'assemblée générale pourra, afin de garantir un renouvellement par tiers du conseil de surveillance chaque année, décider de nommer un ou plusieurs membres du conseil pour une ou deux années, au besoin en procédant par tirage au sort pour désigner les personnes concernées.

- 23.4 Le conseil de surveillance doit être composé d'une majorité de membres indépendants et libres d'intérêts au sens du code Middlednext.

- 23.5 Nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres ayant dépassé cet âge.

23.6 Les membres du conseil de surveillance sont révocables à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

23.7 En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance, ce dernier peut pourvoir au remplacement, à titre provisoire, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste pas plus de deux (2) membres du conseil de surveillance en fonction, le ou les membres en fonction, ou, à défaut, la gérance ou le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

24. DELIBERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

24.1 Le conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un président, personne physique, et un secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein.

En cas d'absence du président, le conseil élit son président de séance.

24.2 Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président ou de la gérance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens cinq (5) jours ouvrables au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord unanime du président du conseil de surveillance, des associés commandités et de la gérance.

Tout membre du conseil de surveillance peut donner, par tous moyens établissant preuve en matière commerciale, mandat à un autre membre du conseil de surveillance pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Sauf lorsque le conseil de surveillance est réuni pour procéder aux opérations de vérification et de contrôle du rapport annuel et des comptes sociaux, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective par l'utilisation de moyens techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le conseil de surveillance précise le cas échéant les conditions et modalités pratiques de l'utilisation des moyens de visioconférence et de télécommunication.

La gérance doit être convoquée et peut assister aux séances du conseil de surveillance mais sans voix délibérative.

24.3 Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial coté et paraphé dans les conditions réglementaires et signés par le président et le secrétaire ou la majorité des membres du conseil.

25. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

25.1 Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société.

Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi, en même temps que ceux-ci des mêmes documents. De plus la gérance doit lui remettre, au moins une fois l'an, un rapport détaillé sur l'activité de la société.

25.2 Le conseil de surveillance doit être consulté par les associés commandités avant toute révocation du ou des gérant(s) de la société.

25.3 Le conseil de surveillance doit être consulté par les associés commandités avant toute proposition à l'assemblée générale des actionnaires de distribution de primes d'émission, réserves ou report à nouveau.

25.4 Le conseil de surveillance fait chaque année à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires un rapport dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice et commente la gestion de la société.

Ce rapport, ainsi que le bilan et l'inventaire, est mis à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée générale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires toutes les fois qu'il le juge convenable.

Les fonctions du conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gestion, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

26. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il peut être alloué au conseil de surveillance, dans la limite des plafonds fixés à l'article 18.1, une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil répartit ces jetons de présence entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Les membres du conseil de surveillance ont droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions dans les conditions prévues par le conseil de surveillance.

27. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes de la société sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

28. CONVENTIONS REGLEMENTEES

28.1 Toute convention entre la société et l'un de ses gérants, ou l'un des membres de son conseil de surveillance, ou l'un de ses actionnaires détenant une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est ainsi même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.

Le(s) gérant(s) ou le membre intéressé du conseil de surveillance est tenu d'informer ledit conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut, le cas échéant, prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

- 28.2 À peine de nullité du contrat, il est interdit au(x) gérant(s) et aux membres du conseil de surveillance, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales exerçant les fonctions de gérant ou membre du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au précédent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALE DES ACTIONNAIRES

29. REUNION ET DELIBERATIONS

- 29.1 Les assemblées générales ordinaires sont appelées à prendre toute décision qui ne modifie pas les statuts ; les assemblées générales extraordinaires sont appelées à décider ou autoriser toute modification directe ou indirecte des statuts.
- 29.2 Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ; elles peuvent être également convoquées par toute autre personne dans les conditions fixées par la loi. La convocation est faite au moins quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple, soit par lettre recommandée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par courrier électronique, dans les conditions prévues par la loi.
- 29.3 La réunion des assemblées générales a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire comme tel dans les registres de la société le deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Toute personne invitée par le(s) gérant(s) ou par le président du conseil de surveillance peut assister à l'assemblée. Les associés commandités peuvent assister aux assemblées générales d'actionnaires ès qualités. Les associés commandités personnes morales sont représentés par l'un de leurs représentants légaux ou par toute personne, actionnaire ou non, mandatée par l'un de ceux-ci.

Les assemblées générales sont présidées par le(s) gérant(s) ou, en son défaut, par le président du conseil de surveillance.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité sous condition qu'il justifie d'un mandat rédigé dans les conditions prévues par la loi.

Un actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée.

29.4 Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent dans les conditions prévues par la loi.

30. EFFET DES DELIBERATIONS

30.1 Aucune décision de l'assemblée générale des actionnaires n'est valablement prise si elle n'est pas approuvée par chacun des associés commandités. La signature du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires par tout associé commandité, agissant ès qualités, emporte approbation des résolutions concernées par ledit associé commandité, sans qu'il soit besoin de formalité supplémentaire. La gérance de la société a tous pouvoirs pour constater cette approbation.

30.2 Nonobstant les dispositions ci-dessus du présent article 30, l'accord des associés commandités n'est pas requis en ce qui concerne l'adoption de toute résolution relative à l'affectation du bénéfice distribuable revenant aux actionnaires, à la distribution des fonds de réserve aux actionnaires, à la nomination ou la révocation des membres du conseil de surveillance ou à la nomination ou la révocation des commissaires aux comptes.

30 Bis. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès de la gérance. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 5 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

31. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

32. COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels, puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six (6) mois après chaque clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et les associés commandités approuvent les comptes annuels.

33. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Connaissance prise du rapport de gestion, du rapport du conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes, l'assemblée générale annuelle approuve les comptes de l'exercice écoulé et décide de l'affectation du résultat, après constitution de la réserve légale dans les conditions prévues par la loi et respect des principes de gestion des entreprises solidaires d'utilité sociales exposés ci-après.

- Principes de gestion :

En application de l'article 1 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la société respectera les principes de gestion suivants :

- Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;

- Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, du montant du capital social. Cette

fraction ne peut excéder le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50% des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;

- l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L.225-209-2 du code de commerce.

En raison de la responsabilité indéfinie incombant aux associés commandités, il est prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice une somme égale à 1% dudit bénéfice qui est versée aux associés commandités ès qualités, qu'ils soient ou non gérants, dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Les associés se répartissent cette somme entre eux comme ils l'entendent.

Le solde du bénéfice distribuable de l'exercice, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable revenant aux actionnaires. Son affectation est décidée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition de la gérance.

L'assemblée générale peut décider d'affecter la fraction distribuable du bénéfice de l'exercice revenant aux actionnaires à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux ou au compte « report à nouveau », sur lesquels les associés commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit.

L'assemblée générale, statuant en la forme ordinaire, peut décider la distribution de ces fonds de réserve aux actionnaires ou les affecter à l'amortissement total ou partiel des actions. Ces fonds de réserve peuvent également être incorporés au capital.

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice. Un acompte sur dividende peut être versé dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

34. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Les associés, par décision prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, peuvent dissoudre la société par anticipation.

35. LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni éventuel de liquidation sera réparti à raison de un (1)% aux associés commandités et quatre-vingt-dix-neuf (99)% aux actionnaires.

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞